

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ LUSOPHONES DE SUISSE ROMANDE - LUSOSANTÉ

APPROUVÉS LE 5 SEPTEMBRE 2015



## TITRE I

### Dénomination, but et siège de l'association

*Article premier* – L'Association des Professionnels de la Santé Lusophones de Suisse Romande - LusoSanté - est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

*Article 2* – L'association a son siège au domicile du président du comité.

*Article 3* – L'association a pour buts :

- a) identifier et recenser les professionnels de la santé lusophones de Suisse Romande ;
- b) cultiver l'esprit de solidarité et de coopération parmi ses membres ;
- c) maintenir et susciter l'intérêt des membres envers les réalités culturelles du pays d'origine ;
- d) créer et développer des activités formatrices, culturelles, récréatives et sportives visant à l'enrichissement professionnel, social et culturel de ses membres ;
- e) favoriser l'intégration de ses membres en Suisse ;
- f) organiser des activités dans le domaine de la santé orientées vers la communauté.

*Article 4* – L'association est neutre en matière politique, religieuse, économique et syndicale. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

## TITRE II

### Des membres

*Article 5* – Font partie de l'association toutes personnes physiques qui versent une contribution annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Des personnes morales et des collectivités, à l'exception des partis politiques, peuvent aussi devenir membres de l'association, jusqu'à concurrence d'un tiers du nombre total des membres, moyennant le paiement d'une contribution annuelle fixée également par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les participants à l'assemblée générale constitutive du 05 septembre 2015 seront considérés comme membres fondateurs.

*Article 6* – Tout candidat doit être accepté par le comité, qui n'a pas à motiver un éventuel refus d'admission.

*Article 7* – L’assemblée générale peut nommer des membres honoraires. Elle peut, par ailleurs, exclure un membre sur proposition du comité avec indication des motifs ; la proposition d’exclusion doit être communiquée au membre par écrit et elle ouvre un droit de recours à exercer par écrit auprès de l’assemblée générale.

*Article 8* – Les membres de l’association prêteront leur concours à la réalisation des différents projets et propositions dont l’association prendra l’initiative.

*Article 9* – L’assemblée générale décide du montant de la cotisation ; tout membre doit s’acquitter de sa cotisation ; cependant, le comité peut, sur demande écrite et en raison de situation financière difficile, exonérer temporairement un membre du paiement de la cotisation. En cas de non-paiement et après avertissement écrit, le membre en retard de paiement des cotisations cessera de faire partie de l’association ; l’exclusion en raison de non-paiement des cotisations n’ouvre pas de voie de recours auprès de l’assemblée générale. Sur demande, les membres du comité peuvent être exonérés de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.

*Article 10* – Toute démission doit être annoncée par lettre adressée au comité avant le 1<sup>er</sup> décembre, avec effet au 31 décembre de l’année courante.

*Article 11* – Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l’association. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens propres de l’association.

### TITRE III Des finances

*Article 12* – Le fonds social est composé :

- a) des cotisations annuelles ;
- b) des dons, legs et souscriptions ;
- c) des subventions allouées par des tiers ;
- d) de toutes autres ressources légales.

### TITRE IV Assemblée générale

*Article 13* – L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, pour les opérations statutaires. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées chaque fois que le président du bureau de l’assemblée générale ou le comité le jugeront nécessaire ou encore à la demande du dixième des membres de l’association. C’est le président du bureau de l’assemblée générale qui définit l’ordre du jour en fonction des circonstances, qui prépare et qui signe les convocations, adressées par écrit aux membres au moins quinze jours à l’avance.

*Article 14* – L’assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix.

*Article 15* – L’assemblée générale est présidée par le président de son bureau, assisté d’un secrétaire chargé du procès-verbal, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du

comité, assisté d'un secrétaire *ad hoc*. Le bureau de l'assemblée générale est nommé pour trois ans ; il peut être immédiatement rééligible.

*Article 16* – Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) approbation, modification et interprétation des statuts ;
- b) trancher définitivement sur les recours en cas d'exclusions ;
- c) délibération sur les cas omis dans les statuts ;
- d) nomination des organes de l'association ;
- e) examen du rapport du comité ;
- f) approbation des comptes et de la gestion ;
- g) fixation de la cotisation annuelle, sur proposition du comité ;
- h) discussion des intérêts et du champ d'activité de l'association.

*Article 17* – Les décisions sont prises à la majorité des votants. L'assemblée peut décider quelles seront les décisions qui auront lieu à main levée. Les élections ont lieu au scrutin secret.

*Article 18* – Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être soumise par écrit au président du bureau de l'assemblée générale cinq jours au moins avant la réalisation de l'assemblée. L'assemblée générale peut, néanmoins, décider de son propre chef de délibérer sur une proposition ou matière non mentionnée dans l'ordre du jour.

## TITRE V Le comité

*Article 19* – L'association est administrée par un comité composé de trois à cinq membres (président, secrétaire, trésorier et éventuellement deux membres sans affectation spécifique), nommés pour trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

*Article 20* – Le président est nommé au scrutin individuel et les autres membres du comité au scrutin de liste.

*Article 21* – Le comité se constitue lui-même et désigne son bureau, formé du président, du secrétaire et du trésorier. En cas d'empêchement de longue durée, de décès ou de démission du président, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai convenable (trois mois, au maximum), pour nommer un nouveau président.

*Article 22* – Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association, la représenter et faire tout ce que comporte le but de l'association, ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

*Article 23* – Si les besoins de l'association l'exigent, le comité pourra faire appel à des experts ou conseillers, membres ou non de l'association, ou constituer des commissions ou des sections spécialisées pour l'accomplissement de certains travaux de l'association.

*Article 24* – L'association est valablement engagée par la signature de deux des membres du comité ; l'un des signataires, au moins, devra être le président, le secrétaire ou le trésorier.

*Article 25* – Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres. Ses séances, dirigées par le président, sont régulièrement constituées lorsque la majorité de ses membres sont présents.

*Article 26* – Le trésorier gère les fonds ; il est chargé des opérations de caisse mais ne peut pas faire de paiements sans l'accord du président ou de son remplaçant.

*Article 27* – Le secrétaire établit les procès-verbaux, prend soin des archives et rédige la correspondance. Il remplace le président pendant les empêchements de courte durée de ce dernier.

## TITRE VI Commission de vérification

*Article 28* – La commission de vérification est formée de deux membres nommés pour trois ans, immédiatement rééligibles. Elle vérifie la gestion du comité, les comptes qui lui sont soumis et présente son rapport à l'assemblée générale.

## TITRE VII Révision des statuts – Dissolution

*Article 29* – Sous réserve des alinéas a) et c) de l'article 16 ci-dessus, toutes modifications aux présents statuts seront soumises par écrit à une assemblée générale. La modification pourra être admise à la majorité des membres présents à l'assemblée.

*Article 30* – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement et réunissant les trois quarts au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, après une attente d'une heure l'assemblée pourra valablement décider la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents, la décision étant prise à la majorité absolue.

*Article 31* – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire décidera également de l'utilisation du fonds social, tant que possible en faveur d'activités semblables à celles définies dans l'article 3 des présents statuts.

\*

Ces statuts ont été approuvés et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 05 septembre 2015, réalisée à Lausanne; l'original est contresigné par les participants à l'assemblée constitutive.

\*

Lors de l'assemblée constitutive, le comité, le bureau de l'assemblée générale et les vérificateurs des comptes ont été élus.

## Participants à l'assemblée constitutive du 5 septembre 2015

---

Andreia Reis

---

Alexandre Gouveia

---

António da Cunha

---

Bruna Matos

---

Carina Soares

---

Christina Costardi

Lausanne, le 5 septembre 2015